

entrepôt pour la consommation à l'époque où les marchandises sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation.

(2) La taxe imposée par le présent article ne s'appliquera pas aux marchandises importées au Canada,—

a) qui sont admises au pays sous le régime du tarif de préférence britannique, ou en vertu d'accords commerciaux entre le Canada et d'autres pays britanniques;

b) qui sont admises au pays en vertu des postes du tarif douanier numéros 360, 460, 690, 696a, 700, 700a, 701, 702, 703a, 704, 705, 705a, 706, 707, 708, 709; ou au poisson pris par des pêcheurs à bord de vaisseaux inscrits au Canada ou possédés par une personne domiciliée au Canada et aux produits de poisson lorsqu'ils sont transportés des pêcheries dans ces navires.

(3) Si la Commission des prix et du commerce en temps de guerre fait rapport au gouverneur en conseil qu'un producteur ou des producteurs de marchandises ont profité de la taxe imposée en vertu du présent article pour hausser le prix de ces marchandises dans une proportion plus forte que ne le justifie la hausse réelle que cette taxe entraîne dans le coût des matériaux ou des pièces entrant dans la production de ces marchandises, ou pour maintenir les prix de ces marchandises à un niveau plus élevé qu'il n'est justifiable de le faire, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de ladite commission, frapper toutes les marchandises provenant de ce producteur ou quelqu'une d'elles, d'une taxe d'accise ne dépassant pas 10 p. 100 du prix de vente des produits en question pendant une période qu'il pourra déterminer; abolir ou réduire les droits de douane applicables à ces produits pendant la période qu'il pourra déterminer; fixer les prix de ces produits et/ou prendre toutes autres mesures et imposer les peines qu'il pourra déterminer.

6. Que les dispositions de l'article quatre-vingts de ladite loi assujettissant à des taxes les articles fabriqués ou produits au Canada qui sont énumérés dans les Listes I et II de ladite loi soient modifiées de façon à prescrire que les taxes mentionnées seront imposables au moment de la livraison.

7. Que la Liste I de ladite loi soit modifiée par l'abrogation de l'article 1 et soit remplacé par le suivant:

"1. (a) Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et ne pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises, évaluées à

\$700 ou moins	10 p. 100
Plus de \$700 mais pas plus de \$900	10 p. 100 sur \$700 plus 20 p. 100 sur le montant excédant \$700.

Plus de \$900 mais pas plus de \$1,200	10 p. 100 sur \$700 plus 20 p. 100 sur \$200, plus 40 p. 100 sur le montant excédant \$900.
--	---

Plus de \$1,200	10 p. 100 sur \$700 plus 20 p. 100 sur \$200, plus 40 p. 100 sur \$300, plus 80 p. 100 sur le montant excédant \$1,200.
---------------------------	---

(b) Automobiles adaptées ou adaptables au transport des voyageurs et pouvant contenir chacune plus de dix personnes assises. . . 5 p. 100

Toutefois, la taxe perçue en vertu de l'alinéa (b) ci-dessus n'excèdera en aucun cas \$250 par automobile;

Toutefois, de plus, la taxe sur les automobiles s'appliquera sur le prix total exigé pour ces automobiles, lequel prix comprendra toutes charges pour accessoires, équipement facultatif, frais de service, de financement, de garantie ou toute autre charge convenue à l'époque de la vente, que ces charges soient distinctes ou non, mais ne comprendra pas les chaufferettes et les postes récepteurs de radio;

Toutefois, de plus, la taxe sur les automobiles s'appliquera à toutes telles voitures en transit aux vendeurs ou à autres personnes;

Toutefois, si, le vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent quarante, une automobile neuve et non usagée se trouve entre les mains d'un vendeur et n'est pas livrée à un autre acheteur, la taxe sera payée par ce vendeur quand cette automobile sera livrée.

Toutefois, de plus, la taxe ne s'appliquera pas aux automobiles importées:

(i) Sous le régime des postes du tarif douanier 702, 706, 707 et 708;

(ii) Par un colon authentique, à sa première arrivée;

(iii) Par un bénéficiaire, résidant au Canada, du testament d'une personne décédée dans un pays étranger".

8. Que la liste I de ladite loi soit de plus modifiée par l'addition, à la fin, de l'article suivant:

"5. Appareils photographiques, phonographes, postes récepteurs de radios et lampes de radio. 10 p. 100

9. Que la liste II de ladite loi soit modifiée par l'abrogation de l'article 1er et son remplacement par le suivant:

"Cigares:

a) d'une valeur d'au plus quarante dollars le mille	le mille \$1.00
b) d'une valeur de plus de quarante dollars le mille et d'au plus cent dix dollars les mille	le mille \$6.00
c) d'une valeur de plus de cent dix dollars le mille et d'au plus cent cinquante dollars le mille	le mille \$14.00
d) d'une valeur de plus de cent cinquante dollars le mille et d'au plus deux cents dollars le mille	le mille \$20.00
e) d'une valeur de plus de deux cents dollars le mille	le mille \$32.00

Toutefois, la valeur des cigares importés sera la valeur à l'acquitté, définie à l'article 79 de ladite loi; la valeur des cigares fabriqués au Canada doit comprendre le montant du droit d'accise exigible sur ces cigares".

10. Que l'Annexe II de ladite loi soit de nouveau modifiée par l'abrogation de l'article 3 et son remplacement par l'article suivant:

"pneus et chambres à air:

a) Pneus et leurs pièces en caoutchouc pour véhicules à moteur de toutes sortes, y compris les remarques ou autres accessoires à roues utilisés pour l'un quelconque des véhicules précités	la livre 5c.
b) Chambres à air pour être utilisées dans les pneus précités.	la livre 5c.

Toutefois, le droit imposé ici ne s'appliquera pas auxdits articles lorsqu'ils serviront exclusivement de fournitures originelles des véhicules à moteur précités."